

Débit de tabac : rémunération

Un débitant de tabac est rémunéré au moyen d'une remise brute sur le prix de vente au détail des produits du tabac (cigarettes, cigares, cigarillos, tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes, etc.).

À noter

À partir de **2026**, les taux de remise, le droit de licence et le taux de cotisation au régime de retraite sont **identiques** en France continentale et en **Corse**.

Qu'est-ce que le chiffre d'affaires tabac "CA tabac" ?

Un débitant de tabac est un **commerçant** qui vend **au détail** des **produits du tabac** (cigarettes, cigares, cigarillos, tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes, autres tabacs à fumer, tabacs à priser, et tabacs à mâcher).

Il peut exercer d'autres activités : café, restaurant, presse, etc.

Le chiffre d'affaires du débitant de tabac, appelé "CA tabac" correspond à la part de son CA total issue exclusivement de la **vente de produits du tabac**.

Ce CA tabac comprend, outre la **rémunération** du débitant, l'ensemble des **droits et taxes** à payer sur la vente au détail de produits du tabac.

Rémunération par remise

Deux types de remise sont accordés au débitant par les fournisseurs : une remise brute et une remise nette.

-
-

Droit de licence

Le droit de licence est prélevé par le fournisseur sur le tabac livré au débitant.

Il est perçu par le fournisseur au plus tard le 10 de chaque mois, sur la base d'une déclaration des quantités livrées au débitant au cours du mois précédent. Cette déclaration est transmise **par voie électronique** à l'administration.

Le droit de licence est de 1,78 % du "CA tabac".

Référence : Code général des impôts : article 56A)

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053307157

Cotisation au régime de retraite additionnel obligatoire (RAVGDT)

Le RAVGDT est un régime de retraite additionnel obligatoire.

Les cotisations des gérants de débits de tabac ordinaires sont égales à 1,555 % de la remise brute pour les produits du tabac.

Ces cotisations sont prélevées directement par l'administration sur le précompte versé par les fournisseurs sur le montant des livraisons.

Attention

Les rachats de point et la cotisation individuelle ne sont pas autorisés.

Référence : Code général des impôts : article 56A)

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053307157

Dispositifs de soutien à la rémunération des débits de tabac

Nouvelle aide de soutien forfaitaire

Quel débit de tabac peut bénéficier de l'aide de soutien forfaitaire ?

Les conditions sont différentes en fonction de l'activité permanente ou saisonnière du débit de tabac.

-
-

Quel est le montant de l'aide de soutien forfaitaire ?

Le montant de l'aide diffère selon le caractère permanent ou saisonnier du débit de tabac et en fonction du lieu où il se situe.

-
-

Comment demander l'aide de soutien forfaitaire ?

Le débitant de tabac dépose une demande conforme au modèle fixé par l'administration sur le service en ligne GIMT (« **Gestion informatisée du Monopole du Tabac** »).

Avant le **15 mars** de l'année suivante, le débitant signe une attestation sur l'honneur indiquant son engagement à diversifier son activité. Cette attestation est pré-remplie et signée électroniquement, disponible sur la plateforme GIMT.

L'attestation doit être fournie une seule fois pour toutes les demandes d'un même débitant dans la période 2023 à 2027.

- Accéder à la plateforme de Gestion Informatisée du Monopole des Tabacs (GIMT)

Quand l'aide est-elle versée au débitant de tabac ?

Le débitant de tabac qui demande l'aide pour l'année N-1 reçoit le versement de l'aide au cours du semestre suivant.
Le montant est versé en une seule fois.

Exemple

Si le débitant fait une demande d'aide pour son activité en 2025, le montant lui sera versé au cours du 1^{er} semestre 2026.

Aide exceptionnelle pour baisse de chiffre d'affaires du débit de tabac

Quel débit de tabac peut bénéficier de l'aide de soutien exceptionnel pour baisse de chiffre d'affaires ?
Le débit de tabac doit cumuler les 3 conditions suivantes :

- Chiffre d'affaires annuel (CA tabac) compris entre 50 000 € et 400 000 €
- Évolution du chiffre d'affaires entre le semestre de l'année N et le même semestre de l'année N-1 inférieure d'au moins 20 % par rapport à l'évolution du CA national entre l'année N-1 et l'année N-2
- Implanté dans une commune au sein de laquelle le chiffre d'affaires tabac de l'ensemble des débits suit la même évolution sur la période considérée

Quel est le montant de l'aide de soutien exceptionnel ?

Le montant de l'aide représente 1 % du chiffre d'affaires tabac du semestre de l'année N considérée, dans la limite de 3 000 € par semestre.

Comment demander l'aide de soutien exceptionnel ?

Le débitant de tabac doit remplir et signer une attestation sur l'honneur indiquant ses identifiants.

Le modèle suivant peut être utilisé :

- Attestation sur l'honneur

L'attestation doit être transmise :

- au plus tard le 1^{er} août de l'année N pour le 1^{er} semestre,
- et au plus tard le 1^{er} février de l'année N+1 pour le 2^e semestre.

Le débitant de tabac doit l'envoyer à l'adresse postale suivante :

Où s'adresser ?

Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI)

Par courrier

Direction générale des douanes et droits indirects

Bureau des contributions indirectes (FID3)

Section tabacs

11, rue des Deux Communes

93558 Montreuil Cedex

Quand l'aide est-elle versée au débit de tabac ?

Le débitant de tabac qui demande l'aide pour un semestre reçoit le versement de l'aide au cours du 3^e mois suivant le semestre calendaire de la demande.

Le montant est versé en une seule fois.

Référence : Décret n° 2023-957 du 19 octobre 2023 portant création d'un dispositif de soutien forfaitaire aux buralistes, modifié par le décret n° 2025-763 du 4 août 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048226778>

Référence : Décret n° 2023-958 du 19 octobre 2023 portant création d'un dispositif de soutien exceptionnel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048226799>

Et aussi...

- [Exploitation d'un bureau de tabac](#)

Pour en savoir plus

- [Buralistes, diversifiez votre activité et obtenez des primes !](#)
Source : Ministère chargé de l'économie
- [Indemnités de fin d'activité \(IFA\) d'un débitant de tabac](#)
Source : Direction générale des douanes et droits indirects
- [Gestion informatisée du monopole des tabacs \(GIMT\) : mode d'emploi](#)
Source : Direction générale des douanes et des droits indirects
- [Liste des communes situées en zone blanche \(non couverture de téléphonie mobile\)](#)
Source : Legifrance

Où s'informer ?

- [Direction régionale des douanes et droits indirects \(DRDDI\)](#)

Comment faire pour...

- [Devenir buraliste](#)

Services en ligne

- **Téléservice :** [Accéder à la plateforme de Gestion Informatisée du Monopole des Tabacs \(GIMT\)](#)

[TOUS LES SERVICES EN LIGNE](#)

Textes de référence

- Code général des impôts : article 56A]
Taux des remises, taux du droit de licence et taux de cotisations au régime de retraite
- Code général des impôts : articles 565 à 574
Contributions indirectes et taxes diverses
- Code de l'imposition des biens et services : articles L 314-1 à L 314-37
Accise sur les produits du tabac : montant et calcul
- Décret n°63-1104 du 30 octobre 1963 relatif au régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac
Création du régime de retraite RAVGDT
- Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés
- Arrêté du 14 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 (article 56 A) annexe IV du CGI) sur le contenu des déclarations de livraisons de tabac
- Décret n° 2023-957 du 19 octobre 2023 portant création d'un dispositif de soutien forfaitaire aux buralistes, modifié par le décret n° 2025-763 du 4 août 2025
- Décret n° 2023-958 du 19 octobre 2023 portant création d'un dispositif de soutien exceptionnel
- Décret n° 2024-6 du 4 janvier 2024 relatif à l'indemnité de fin d'activité en faveur des débiteurs de tabac
Nouveau dispositif d'IFA (indemnité de fin d'activité) pour les cessations entre 2023 et 2027
- Arrêté du 8 janvier 2024 constatant pour 2024 les départements en difficulté ou frontaliers au titre d'une aide en faveur des débiteurs de tabac ayant cessé définitivement leur activité
Liste pour 2024 des départements définis comme étant en difficulté
- Décret n° 2025-972 du 29 septembre 2025 portant dématérialisation du bulletin de remise et aides des débiteurs de tabac